

**ASSEMBLEE NATIONALE**

18 octobre 2005

LOI DE FINANCES POUR 2006 - (N° 2540)  
(Première partie)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° I - 141

présenté par  
M. Feneuil-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRES L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant :**

« I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° Dans le deuxième alinéa de l'article 793 *bis*, le montant « 76 000 euros » est remplacé par le montant « 120 000 euros ».

« 2° Dans les avant-dernier et dernier alinéas de l'article 885 H, le montant « 76 000 euros » est remplacé par le montant « 120 000 euros ».

« II. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 793 bis du code général des impôts définit les seuils au-delà desquels l'exonération des droits de mutation à titre gratuit portant sur un bien rural donné à bail à long terme n'est plus des trois quarts mais de moitié.

Ce seuil a été fixé en 1983 (à 500 000 F, aujourd'hui converti à 76 000 €) sans revalorisation depuis cette date.

Il a également été repris tel quel à l'article 885 H du CGI prévoyant une exonération partielle d'ISF pour les biens donnés par bail à long terme.

Ce seuil mériterait à tout le moins d'être revalorisé. Qui plus est, l'amélioration du dispositif inciterait les propriétaires à consentir des baux à long terme en dépit d'une rentabilité locative faible, compte tenu de la valeur très importante du capital foncier agricole et viticole.

C'est pourquoi il est proposé de porter le montant du seuil à 120 000 euros.